

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
CS 16326  
44036 NANTES Cedex 2

NANTES, le 24/01/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/01/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### PAYS DE LOIRE ENROBES

ZAC de la Vertonne  
44120 VERTOU

Références : N2-2023-072  
Code AIOT : 0006301712

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/01/2023 dans l'établissement PAYS DE LOIRE ENROBES implanté ZAC de la Vertonne 44120 VERTOU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYS DE LOIRE ENROBES
- ZAC de la Vertonne 44120 VERTOU
- Code AIOT : 0006301712
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAYS DE LOIRE ENROBES exploite sur le site de Vertou une centrale d'enrobage à chaud.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite,
- situation administrative,
- propreté,
- émissions atmosphériques,
- odeurs,
- bruit,
- sécheresse,
- rejet des eaux pluviales,
- modification des installations (projet de réservoir de GPL).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Traitement des eaux susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.3.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Bruit – limite d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VI.2.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites de la précédente inspection	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article I.1.4	/	Sans objet
2	Application de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	/	Sans objet
3	Propreté	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article II.2.1	/	Sans objet
4	Contrôle des émissions atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.5	/	Sans objet
5	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.1.3	/	Sans objet
6	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.1.1	/	Sans objet
8	Valeurs limites d'émission des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.4.2	/	Sans objet
9	Protection des milieux récepteurs	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VII.6.5	/	Sans objet
10	Bruit – émergence	Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VI.2.1	/	Sans objet
12	Modification notable	Code de l'environnement, article R512-46-23	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Les majorité des prescriptions contrôlées sont respectées. Un nettoyage annuel du séparateur d'hydrocarbures est à mettre en place. Une vigilance est à avoir sur les émissions de bruit de l'installation la nuit.

### **2-4) Fiches de constats**

## N°1 : Suites de la précédente inspection

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article I.1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, général
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
5 remarques ont été formulées par l'inspection des installations classées lors de sa dernière visite le 25/06/2018. Elles concernaient le dispositif de confinement, le registre des déchets, les installations électriques, les rejets atmosphériques et le plan des réseaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant a répondu par lettre du 24/07/2018 et par courriel du 27/08/2018. Les réponses apportées sont satisfaisantes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°2 : Application de l'arrêté ministériel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, général
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions du présent arrêté sont applicables, dans les conditions précisées en annexe I, aux installations existantes qui en font la demande. Dans ce cas, les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date fixée par le préfet en réponse à cette demande.
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas demandé à se voir appliquer l'arrêté ministériel. En revanche, il a indiqué oralement vouloir être soumis aux procédures du régime de l'enregistrement.
<b>Il est demandé à l'exploitant de :</b>
- mettre à jour son tableau de classement dans la nomenclature des ICPE, - confirmer qu'il souhaite rester soumis à l'arrêté préfectoral du 7/12/2018 et non soumis à l'arrêté ministériel du 9/04/2019, - confirmer qu'il souhaite être soumis aux procédures du régime de l'enregistrement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°3 : Propreté

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article II.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, propreté
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.
<b>Constats :</b> Les installations sont propres. Un dispositif d'arrosage existe. Sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°4 : Contrôle des émissions atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant fait procéder, tous les ans, à sa charge, à un contrôle par un organisme extérieur de ses rejets atmosphériques portant à minima sur les paramètres visés à l'article 3.2.4. L'exploitant analyse les résultats et en fait un bilan. Les résultats et le bilan d'analyse sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur site.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle des rejets atmosphériques (Dekra – 26/04/2022). Les valeurs limites d'émission sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°5 : Odeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article III.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.
<b>Constats :</b> L'installation était à l'arrêt le jour de la visite. Aucune odeur particulière n'a donc été perçue. L'exploitant a indiqué qu'aucune plainte n'a été formulée par le voisinage à ce propos. L'inspection des installations classées n'a pas reçu de plainte également.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°6 : Sécheresse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, eau
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.
Le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau.
<b>Constats :</b> Le procédé de fabrication n'utilise pas d'eau. L'eau de pluie de toiture est récupérée et stockée dans une réserve de 60 m3. Cette eau est utilisée pour prévenir l'envol de poussière. L'exploitant a indiqué être vigilant à cette ressource en été.
Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de limiter la consommation d'eau, en particulier en période de sécheresse (telle que connue en 2019 et 2022) ; en effet, l'arrêté cadre sécheresse prescrit une auto-limitation des consommations au niveau "Alerte" et un objectif de 30% de réduction du volume journalier habituellement consommé au niveau "Alerte renforcée".
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°7 : Traitement des eaux susceptibles d'être polluées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruit ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi de déchets délivré suite à l'entretien du séparateur d'hydrocarbures. Il est daté de 15/03/2019.
<b>Un entretien annuel est une pratique à mettre en place.</b>
<b>Un nouvel entretien est à programmer rapidement.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°8 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article IV.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies (contrôle annuel)
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de la qualité des eaux rejetées (Inovalys – 18/11/2022). Les valeurs limites d'émission sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°9 : Protection des milieux récepteurs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VII.6.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Les eaux de ruissellement du site (y compris les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie) sont raccordés à un bassin de décantation d'une capacité minimum de 91 m <sup>2</sup> , équipé d'un système de piégeage des hydrocarbures, dont le rejet vers le milieu naturel peut être obstrué. La vidange suivra les principes imposés par les articles 4.3.7 et 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Le bassin sera entouré d'un dispositif efficace contre les chutes et la noyade.
<b>Constats :</b> Sans observation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°10 : Bruit – émergence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VI.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure de bruit (Dekra – 10/10/2022). Les valeurs limites d'émergence sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°11 : Bruit – limite d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 07/12/2018, article VI.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruit
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure de bruit (Dekra – 10/10/2022). <b>Les valeurs limites en limite de propriété sont dépassées la nuit de 1 dB(A) et 1,5 dB(A) (2 points de mesure).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N°12 : Modification notable

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R512-46-23
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, cuve de GPL
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R.512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a adressé au préfet un porter à connaissance de modification notable par lettre du 6/12/2022. Il concerne l'ajout d'une cuve de GPL de 70 m <sup>3</sup> , soit 32 tonnes de GPL. Ce stockage est classé sous le régime de la déclaration dans la rubrique 4718 de la nomenclature des ICPE. L'exploitant s'engage à respecter toutes les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 23/08/2005 (AMPG). Il indique que cette modification n'est pas une extension devant faire l'objet d'un nouvelle évaluation environnementale, qu'elle n'est pas concernée par un seuil ou un critère fixé par un arrêté ministériel, qu'aucun danger ou inconvénient significatif nouveau n'est à redouter. Notamment, il s'engage à respecter les distances d'implantation du réservoir, les moyens de luttes contre l'incendie et les dispositifs de sécurité fixés par l'AMPG. L'exploitant s'est appuyé sur le guide du 20 décembre 2021 relatif aux modifications des ICPE.
<b>Il est demandé à l'exploitant de justifier le respect des distances d'implantation au moyen d'une carte en indiquant les distances pour chaque catégorie de cible.</b>
L'inspection des installations classées n'a pas d'autres remarques à formuler sur ce porter à connaissance.
Le porter à connaissance de l'exploitant est proportionné. Le caractère substantiel de la modification est analysé conformément au code de l'environnement. Après examen, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Un donner acte de modification notable non substantielle pourra être délivré à l'exploitant après justification du respect des distances d'implantation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet